



Burundi

BDI42 - Pasteur Mpawenayo
BDI44 - Hussein Radjabu

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)***

Le Comité,

se référant au cas de MM. Hussein Radjabu et Pasteur Mpawenayo, tous deux anciens députés burundais, à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 194^{ème} session (mars 2014) et à la décision qu'il a lui-même adoptée à sa 146^{ème} session (janvier 2015),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 7 janvier 2015 et aux informations transmises par les plaignants,

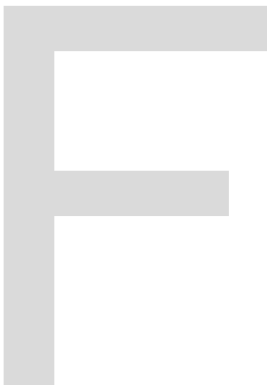
se référant également aux rapports des deux missions effectuées par le Comité au Burundi du 25 au 28 septembre 2011 (CL/190/12/b)-R1) et du 17 au 20 juin 2013 (CL/193/11b)-R.1),

rappelant que ce cas, examiné de longue date, concernait à l'origine la révocation du mandat parlementaire de 22 députés élus en juillet 2005 sur la liste du parti majoritaire Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) et les procédures pénales engagées contre certains d'entre eux en 2007-2008 suite à des dissensions au sein du parti ; que ces procédures ont été caractérisées par de graves irrégularités et une lenteur excessive ; que le dossier ne concerne plus actuellement que M. Hussein Radjabu et M. Pasteur Mpawenayo, les autres cas ayant été clos par le passé,

rappelant les informations ci-après versées au dossier:

- **S'agissant de M. Radjabu :**

- M. Radjabu dirigeait le parti CNDD-FDD jusqu'à ce qu'il soit évincé en février 2007. Le parti s'est alors divisé en deux, une aile soutenant le nouveau président du parti et l'autre M. Radjabu ;
- Des poursuites ont été engagées contre lui dans ce contexte. L'immunité parlementaire de M. Radjabu a été levée le 27 avril 2007 et ce dernier a été condamné, le 3 avril 2008, à 13 ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits civils et politiques pour atteinte à la sûreté de l'Etat. La Cour l'a déclaré coupable d'avoir comparé le chef de l'Etat à une bouteille vide et, conjointement avec sept autres personnes – dont M. Mpawenayo, d'avoir fomenté un complot visant à attenter à la sécurité de l'Etat en incitant les citoyens à se rebeller contre l'autorité de l'Etat lors d'une réunion du 31 mars 2007 ;
- La condamnation de M. Radjabu est devenue définitive après avoir été confirmée en appel en 2009. Il a par ailleurs épuisé toutes les voies de recours internes disponibles. Son pourvoi en cassation a été rejeté ainsi que les différentes requêtes qu'il a successivement introduites afin de solliciter une révision du procès, une libération conditionnelle puis une grâce présidentielle ;



- Selon les conclusions du rapport de l'observateur mandaté par le Comité (dont les conclusions ont été rejetées par les autorités), le procès de M. Radjabu a été entaché de graves irrégularités telles que le recours à la torture pendant l'interrogatoire de ses co-accusés (dont les aveux ont été utilisés par la Cour pour condamner M. Radjabu), l'absence d'indépendance des juges de la Cour et du ministère public (qui étaient tous membres du parti au pouvoir) et l'absence de preuves à l'appui des chefs d'accusation. La mission du Comité au Burundi de septembre 2011 a confirmé qu'aucune enquête n'avait été diligentée sur l'usage de la torture ;
- Les autorités compétentes ont refusé de rouvrir le dossier de M. Radjabu malgré l'acquittement de M. Mpawenayo en 2012. Les deux hommes avaient été tous deux poursuivis sur la base des mêmes chefs d'accusation, des mêmes faits et des mêmes témoignages ;
- **S'agissant de M. Mpawenayo :**
 - M. Mpawenayo a été arrêté en juillet 2008 et accusé d'avoir été le complice de M. Radjabu et d'avoir coprésidé une réunion durant laquelle auraient été commis les actes dont lui et M. Radjabu ont été accusés. M. Mpawenayo a été acquitté en première instance en mai 2012 puis remis en liberté après quatre ans de détention préventive ;
 - Les conclusions de la Cour suprême dans le jugement d'acquittement de M. Mpawenayo, dont une copie a été communiquée par les plaignants, confirment que M. Mpawenayo a été acquitté des mêmes chefs d'accusations que ceux pour lesquels M. Radjabu a été condamné. La Cour suprême a estimé que le ministère public n'avait pas apporté les preuves des accusations portées à l'encontre de M. Mpawenayo. Elle a estimé que les témoins de l'accusation n'étaient pas crédibles et que la tenue de la réunion du 31 mars 2007 au domicile de M. Radjabu n'était pas établie, faute de registres des démobilisés ayant prétendument participé à cette réunion et d'enregistrements audio de cette réunion invoqués par le Parquet. La Cour a également relevé qu'aucune preuve des saisies d'armes alléguées n'avait été apportée par le Parquet et a conclu que « tous les faits pour lesquels M. Mpawenayo [était] poursuivi rest[ai]ent hypothétiques » ;
 - Le ministère public a interjeté appel de la décision d'acquittement. Dans sa lettre du 7 janvier 2015, le Président de l'Assemblée nationale a relevé que M. Mpawenayo refusant de se présenter devant la Cour suprême, la procédure d'appel engagée ne pouvait pas suivre son cours ;
 - Les plaignants ont pour leur part indiqué que M. Mpawenayo n'avait pas été informé ou convoqué officiellement par les autorités judiciaires. Ils ont également indiqué à de multiples reprises que, depuis sa remise en liberté, M. Mpawenayo était victime de menaces et d'intimidations constantes et qu'il craignait pour sa vie,

considérant que les nouvelles informations ci-après ont été versées au dossier par les plaignants : le 2 mars 2015, M. Radjabu s'est évadé de la prison de Bujumbura et se serait réfugié à l'étranger ; la situation sécuritaire de M. Mpawenayo s'est encore dégradée en raison de la crise politico-sécuritaire qui sévit au Burundi depuis 2015. Le plaignant considère que, dans ce contexte, il est impossible à la justice burundaise de se prononcer sur son dossier de manière indépendante,

considérant que les plaignants dans le cas de M. Radjabu n'ont par ailleurs communiqué aucune information sur le dossier depuis l'évasion de ce dernier en 2015,

ayant à l'esprit que le Burundi a ratifié en 2013 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; que le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans ses observations finales du 21 novembre 2014 concernant le deuxième rapport périodique du Burundi (CCPR/C/BDI/CO/2) a exprimé sa préoccupation s'agissant notamment : i) du nombre élevé de cas de torture impliquant les forces de police et de sécurité burundaises, l'admission par les tribunaux d'aveux obtenus sous la torture et l'impunité des personnes responsables de ces actes ; ii) l'usage disproportionné de la détention préventive et le non-respect fréquent des garanties juridiques fondamentales en matière de détention ; iii) les nombreux dysfonctionnements et défaillances du système judiciaire burundais,

prenant en compte que le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution A/HRC/33/L.31 du 27 septembre 2016, a exprimé sa profonde préoccupation quant à la détérioration ininterrompue et de plus en plus rapide de la situation des droits de l'homme au Burundi ; a fermement condamné les violations des droits de l'homme commises, notamment les arrestations et détentions arbitraires collectives, les cas de torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les persécutions et les menaces dont sont victimes les membres de l'opposition et les restrictions imposées aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et a souligné que tous ces éléments ont créé un climat d'intimidation et de peur paralysant la société tout entière,

1. *regrette* de n'avoir reçu aucune réponse de l'Assemblée nationale ;
2. *déplore à nouveau* les nombreuses et graves irrégularités constatées dans la procédure ayant mené à la condamnation de M. Radjabu et le rejet systématique par les autorités compétentes de tous les recours introduits pour les corriger ; *conclut que*, dans ce dossier, le Burundi a manqué à ses obligations internationales en matière de procès équitable, d'indépendance de la justice et de lutte contre la torture ;
3. *prend note* de l'évasion de M. Radjabu et du fait que le plaignant n'a plus fourni d'informations sur sa situation depuis cette date ; *estime* qu'il ne lui est pas possible de poursuivre l'examen de son cas, ni la recherche d'une solution satisfaisante dans ces circonstances et *décide* de clore le dossier de M. Radjabu conformément à l'article 25 i) et ii) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
4. *réitère* ses précédentes préoccupations s'agissant de la situation de M. Mpawenayo et *décide* de poursuivre l'examen de son cas en temps utile ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes.